



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial  
de la communauté de communes du Vexin-Thelle (60)**

n°MRAe 2025-8633

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Vexin-Thelle, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 18 février 2025 par la communauté de communes du Vexin-Thelle, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 mars 2025 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La communauté de communes du Vexin-Thelle située dans le département de l'Oise a élaboré un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire.

Le PCAET comporte un diagnostic, une stratégie, un plan d'action, et une évaluation environnementale.

Les critères qui ont permis de définir la stratégie retenue sont peu détaillés.

Les actions ne sont pas priorisées entre elles. La plupart ne comportent pas d'objectifs chiffrés et présentent des intentions sans objectifs opérationnels précis. Le financement des actions n'est généralement pas précisé.

L'autorité environnementale ne dispose ainsi pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la plus-value du PCAET.

En conséquence le dossier remis ne permet pas de se prononcer valablement sur l'évaluation environnementale stratégique, malgré les attendus qui ont été rappelés dans la note<sup>1</sup> de cadrage de l'autorité environnementale du 23 juillet 2024. Les objectifs de la stratégie ne distinguent pas clairement ce qui relève d'actions de niveau supérieur, national ou européen, intégrées dans le scénario de référence, et ce qui relève du territoire. Les effets de chaque action ou groupe d'actions ne sont pas quantifiés, et *a fortiori*, il n'y a aucune explicitation et justification de la méthode et des hypothèses prises, et il n'est pas démontré que le plan d'action permet d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie et aucun ordre de grandeur des effets négatifs attendus n'est donné.

Les impacts du plan sur l'environnement sont traités de manière très succincte et la combinaison des effets positifs et négatifs de certaines actions n'a pas été étudiée. Enfin il est nécessaire de renforcer et de revoir les dispositifs de suivi de la mise en œuvre du plan et de ses conséquences sur l'environnement.

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8030\\_cadrage\\_pcaetvexin.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8030_cadrage_pcaetvexin.pdf)

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Vexin-Thelle (60)

#### I.1 Présentation générale

En application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions<sup>2</sup>.

Il est « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R.229-51 du Code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les six ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vexin-Thelle et la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17-I-10° du Code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### I.2 Projet de PCAET

La communauté de communes du Vexin-Thelle est localisée au sud-ouest du département de l'Oise. Le territoire est fortement polarisé par les centres d'emplois de la région parisienne, de Beauvais, de Gisors et de Méru. Par ailleurs l'agriculture a une place importante dans le territoire. Plus de 80 % des sols agricoles correspondent à des grandes cultures, surtout des céréales, des oléoprotéagineux et des betteraves.

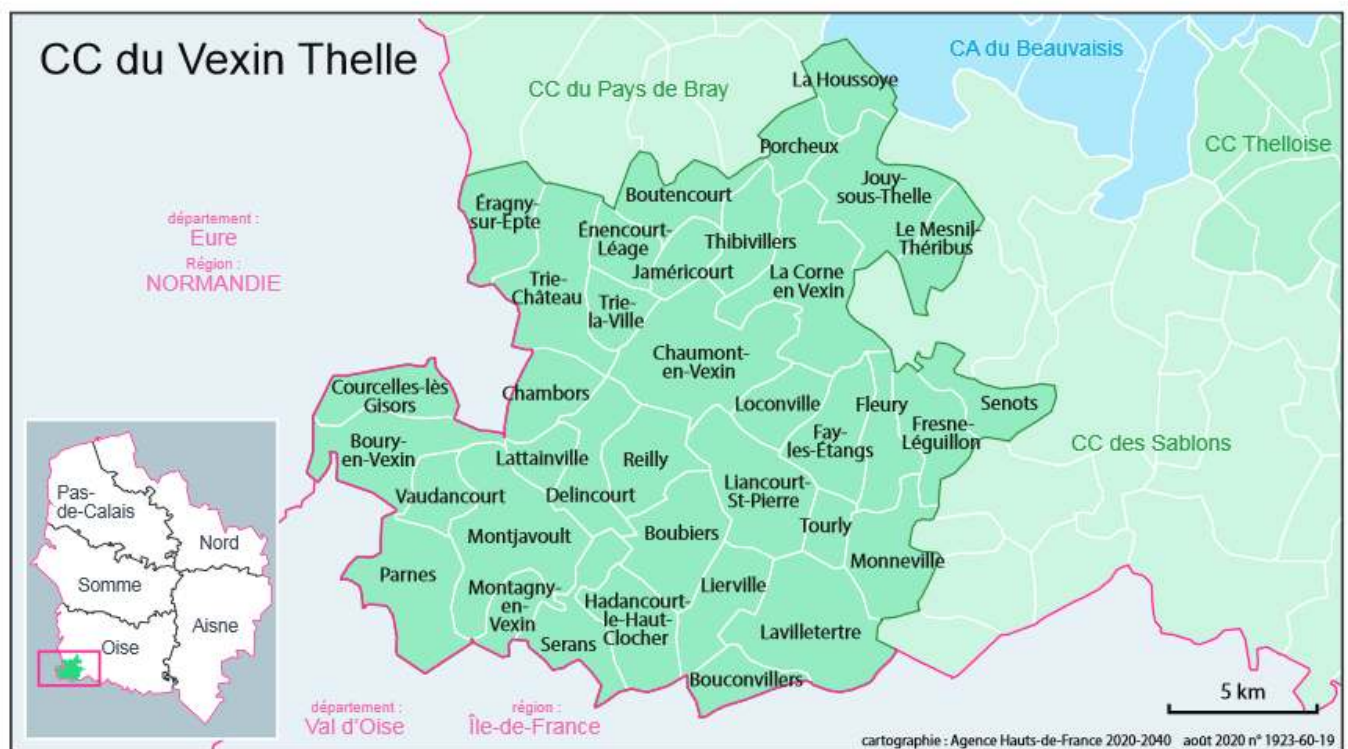
L'intercommunalité regroupe aujourd'hui 37 communes et près de 21 000 habitants, ce qui représente près de 2,5 % de la population de l'Oise.

La communauté de communes du Vexin-Thelle s'est engagée dans une démarche de contractualisation avec l'État pour la mise en œuvre de la transition écologique à travers la signature d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Selon le dossier, le PCAET constitue un volet du CRTE.

<sup>2</sup> Article L.229-26 du Code de l'environnement : le programme d'actions a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ».

Le projet de PCAET a été élaboré entre mars 2022 et juin 2024 et adopté par le conseil communautaire en juin 2024. Le PCAET du Vexin-Thelle a fait l'objet d'une note de cadrage<sup>3</sup> de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2024.

Le dossier comprend notamment un document de stratégie et de diagnostic, des fiches actions et une évaluation environnementale stratégique. Un dispositif de suivi et d'évaluation figure également dans le dossier.



*Découpage administratif de la communauté de communes du Vexin-Thelle (source: <https://cartes.hautsdefrance.fr/node/2017>)*

## I.2.1 Diagnostic

### > Consommation énergétique

La communauté de communes du Vexin-Thelle a bénéficié de l'accompagnement du syndicat d'énergie de l'Oise (SE60) et d'Énergies Demain pour élaborer une étude de planification énergétique en 2020.

La consommation énergétique du territoire est surtout liée au secteur résidentiel (34%). Le poids du résidentiel s'explique par la présence importante du bâti ancien, avec 50% des logements construits avant 1970. 52% des logements ont une étiquette de diagnostic énergétique E, F ou G.

<sup>3</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8030\\_cadrage\\_pcaetvexin.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8030_cadrage_pcaetvexin.pdf)

Le secteur des transports représente 27% de la consommation énergétique. De nombreuses mobilités existent entre le territoire et l'Île-de-France, l'agglomération de Beauvais, Méru et Gisors.

Les énergies fossiles (gaz et produits pétroliers) représentent 65% des consommations énergétiques.

Le potentiel de réduction de la consommation d'énergie est de 56 % entre 2010 et 2050. Selon le dossier, ce potentiel de réduction prend en compte les spécificités du territoire et les évolutions tendanciennes affectant le territoire à l'horizon 2050. Il ne prend pas en compte la faisabilité financière du déploiement des actions. Le scénario de référence pris en compte pour réaliser cette projection n'est pas précisé.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le scénario de référence pris en compte pour réaliser la réduction de la consommation d'énergie entre 2010 et 2050.*

Certaines données qui nourrissent l'analyse pour le territoire datent de 2010 (agriculture, fret, tertiaire, mobilité). Aucune information n'est postérieure à 2014. Une mise à jour de l'étude de planification énergétique (EPE) est nécessaire.

*L'autorité environnementale recommande de baser le diagnostic sur des chiffres issus d'études de moins de cinq ans.*

➤ Énergies renouvelables et réseaux de distribution d'énergie

L'analyse est issue de l'étude de planification énergétique réalisée en partenariat avec le syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

Il n'existe à ce jour aucune installation éolienne sur le territoire. Le schéma régional éolien et la cartographie du potentiel établie par la DREAL en 2023 ne présentent pas de zone favorable au grand éolien sur le territoire de la communauté de communes mais laissent apparaître des zones potentiellement favorables sous réserve de prise en compte des enjeux. Le dossier ne présente cependant pas de carte identifiant ces zones d'implantation potentielle (alors que le nord du territoire se trouve en dehors des sites classés ou inscrits au patrimoine) ni d'analyse des enjeux potentiels afférents (paysage et biodiversité). Le potentiel éolien du territoire n'est donc pas réellement analysé.

Il n'existe aujourd'hui pas de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire. Un site au sein de la commune de Reilly pourrait accueillir une centrale d'environ 2,25 MWc<sup>4</sup> de puissance.

La puissance installée des installations sur les toitures est de 428 kWc sur le territoire. Le potentiel maximal sur les bâtiments est évalué à 97 MWc.

La production d'électricité actuelle ne couvre que 5% des besoins du territoire. Dans le scénario de consommation énergétique en 2050, la part de la consommation couverte par la production locale varie entre 92 % et 113 %.

La production de chaleur à partir du bois sur le territoire est estimée à 37 GWh/an avec les

4 Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watt-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques dans des conditions idéales.

installations domestiques de chauffage dans les logements. L'enjeu est d'améliorer le rendement des installations individuelles.

Une centrale solaire thermique est présente sur le site Aquavexin de Trie-Château avec une production annuelle de 58 Mwh/an. En 2050, un scénario prévoit une production de 6 GWh, soit 13 000 m<sup>2</sup> de panneaux installés.

Selon le dossier, le territoire de la communauté de communes ne présenterait qu'un seul établissement intéressant concernant la valorisation de chaleur fatale : l'entreprise pharmaceutique Amphastar d'Éragny-sur-Epte, avec un gisement estimé à 1,9 GWh/an.

Il existe deux installations de valorisation du biogaz : une en cogénération sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Liancourt-Saint-Pierre et l'autre sur le site de Biogaz Vexin à Lierville, en production depuis décembre 2022, qui s'appuie sur la valorisation d'effluents agricoles avec une production estimée à 18,1 GWh/an.

Le potentiel de matière méthanisable, estimé à 190 Gwh/an et principalement issu des activités agricoles du territoire, permettrait d'alimenter neuf méthaniseurs de moyenne taille. Actuellement les capacités d'injection sont limitées à deux réseaux de distribution (Eragny-sur-Epte et Trie-Château/Trie-la-Ville/Chaumont-en-Vexin).

La production totale d'énergie renouvelable sur le territoire est aujourd'hui de 68 GWh soit 13,8 % de la consommation. Le dossier prévoit en 2050 d'avoir une consommation énergétique basée entre 44 % et 72 % sur les énergies renouvelables. Il est notamment envisagé de couvrir la totalité des besoins en chaleur en s'appuyant essentiellement sur le bois énergie et de mener une politique d'efficacité énergétique dans le secteur bâti.

Cependant le dossier n'étudie pas la capacité de stockage d'énergie renouvelable du territoire (pages 55 et suivantes du rapport final) et ne rappelle pas les actions à l'échelle du territoire, afin de faire le lien avec le plan d'action.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser de manière suffisamment fine le potentiel de développement de l'éolien en prenant en compte les enjeux pour le paysage et la biodiversité ;*
- *d'étudier la capacité de stockage d'énergie renouvelable du territoire ;*
- *de rappeler les domaines qui relèvent du territoire afin d'y associer des actions dans le plan d'action.*

➤ Émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>5</sup>

Les émissions de GES énergétiques ont été estimées à partir de facteurs d'émissions appliqués aux données de consommations énergétiques sur la base de l'étude de planification énergétique. Les émissions de GES non énergétiques sont issues des bases de données d'Atmo<sup>6</sup> Hauts de France (cf. polluants atmosphériques).

<sup>5</sup> Gaz dont l'augmentation de la concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique en raison de leur absorption du rayonnement infrarouge.

<sup>6</sup> association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

Les émissions sont de 132 ktCO<sub>2</sub>éq/an, soit 6,6 tCO<sub>2</sub>éq/hab/an sur le territoire de la communauté de communes. Les émissions de GES sont très majoritairement d'origine énergétique (72%). Cependant le dossier ne précise pas à quelle année se rapporte ces chiffres (pages 16 et 26 du document de rapport final).

L'outil [Trace](#) recense des informations issues de la base de données d'Atmo. Les évolutions des émissions comparées avec les objectifs du SRADDET (année de référence 2012) peuvent être également observées avec cet outil.

*L'autorité environnementale recommande de préciser a minima l'année à laquelle correspondent les émissions de gaz à effet de serre prises comme référence dans le document, et d'actualiser cette information si des données plus récentes sont disponibles.*

Le dossier estime qu'il existe un potentiel de réduction des GES de 59 % entre 2010 et 2050. Ce calcul est réalisé à partir des potentiels maximaux de réduction des consommations énergétiques et des mix énergétiques associés. Cependant le dossier n'explique pas en annexe quel est scénario de référence adopté.

Une telle baisse passe par 5 500 logements individuels rénovés dont 2 700 bâtiments basse consommation, 650 logements collectifs rénovés dont 310 bâtiments basse consommation, une substitution des chaudières fioul et un renouvellement des appareils de chauffage bois, par l'encouragement à la voiture électrique, la densification du maillage de bornes électriques, l'encouragement aux modes de déplacements doux et par le développement des infrastructures favorables au développement du vélo. Cette analyse, présente dans le dossier, ne distingue pas les leviers d'action relevant du niveau local et ceux du niveau européen ou national.

Le dossier ne relie pas le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de neutralité carbone.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de préciser quel est le scénario de référence pris en compte pour calculer le potentiel de réduction des GES ;
- d'estimer le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre en reliant l'analyse avec les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de neutralité carbone ;
- de décrire les leviers d'action par secteur, en distinguant ceux qui relèvent du niveau local.

#### ➤ Émissions de polluants atmosphériques

L'inventaire des émissions du territoire de la communauté de communes est réalisé pour les polluants réglementés : les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les particules<sup>7</sup> (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), les composés organiques volatiles non méthaniques (COV<sub>NM</sub>). Les données présentées sont issues de l'inventaire « A\_2018\_M2020\_V4 » réalisé par ATMO Hauts-de-France. Il n'existe pas de station de mesure sur le territoire du Vexin-Thelle, une campagne de mesures a été menée à Chaumont-en-Vexin avec une station mobile en 2017.

Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont principalement émis par le secteur des transports (54%). Les PM<sub>10</sub>

<sup>7</sup> PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> (PM pour particulate matter en anglais) désignent les particules fines de diamètre respectifs de 10 et 2,5 micromètres.

et les PM<sub>2,5</sub> sont majoritairement générées par l'agriculture (respectivement 57% et 28%) et le secteur résidentiel (24% et 52%). Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) est principalement émis par le secteur résidentiel (70%) et tertiaire (25%). Enfin l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) est presque exclusivement émis par le secteur agricole (99%), ce qui représente deux fois plus d'émission d'ammoniac par habitant que la moyenne régionale.

Les COVnM sont surtout émis naturellement par la biomasse des forêts et surfaces agricoles du territoire (84%). Le secteur résidentiel est le second émetteur (10%) à travers la combustion du bois et l'utilisation de solvants. Avec une part significative du bois dans le chauffage des bâtiments, et la présence d'un couvert végétal favorable à l'émission de ces composés sur le territoire, les COVnM représentent trois fois plus d'émission par habitant que la moyenne régionale.

L'année des chiffres des répartitions des polluants n'est pas précisée (page 33 du document de rapport final).

Le potentiel de réduction d'émission est identifié au travers des potentiels de réduction de consommations énergétiques ainsi que sur la base des principales techniques pouvant être mises en place d'ici 2050. Les facteurs d'émissions de polluants atmosphériques considérés correspondent à ceux fournis par le CITEPA<sup>8</sup> dans sa base de données OMINEA.

La qualité de l'air sur le territoire est globalement bonne. Les concentrations moyennes annuelles des oxydes d'azote, des particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> sont en diminution depuis plus de 10 ans. Les concentrations d'ozone augmentent quant à elles progressivement. Le dossier compare les concentrations mesurées aux valeurs réglementaires fixées par l'article R.221-1 du Code de l'environnement (objectif de qualité de l'air en moyenne annuelle). Or, l'Organisation mondiale de la santé<sup>9</sup> (OMS) et la Directive européenne<sup>10</sup> 2024/2881 du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixent des seuils plus ambitieux.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *dans le cadre du diagnostic, de relier graphiquement et sur tableau, les tendances de réduction de la pollution de l'air constatée aux objectifs du plan national de réduction des polluants atmosphériques, pour développer la compréhension des phénomènes d'évolution et des améliorations visées ;*
  - *d'étudier la situation du territoire en matière de qualité de l'air au regard des seuils fixés par l'Organisation mondiale de la santé et par la Directive européenne 2024/2881.*
- Séquestration nette de dioxyde de carbone

Les calculs de la séquestration carbone et des flux annuels de stockage carbone sont issus de l'outil ALDO développé par l'Ademe. Les calculs utilisent des moyennes régionales appliquées à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que des sources de données nationales pour l'occupation des sols (notamment Corine Land Cover 2012). La séquestration du carbone en forêt (biomasse aérienne et racinaire), dans les sols, et dans les produits en bois est évaluée.

8 Le Citepa est une association qui accompagne les acteurs publics et privés dans leur transition écologique et renforce les capacités des pays dans la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

9 <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/pollution-de-l-air-l-oms-revise-ses-seuils-de-reference-pour-les-principaux-polluants-atmospheriques>

10 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202402881](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202402881)

La séquestration est de 26 ktCO<sub>2</sub>/an sur le territoire, soit 21% du bilan des émissions des GES. Cependant en raison de l'artificialisation, les sols déstockent du carbone chaque année (0,2 ktCO<sub>2</sub>/an).

Les potentiels d'évolution du stockage de carbone sont quantifiés. Cependant il n'y a pas de carte permettant de localiser les zones à fort stockage carbone sur le territoire de la communauté de communes.

La démarche [Muse](#) est par exemple un outil qui permet à l'échelle intercommunale<sup>11</sup> de réaliser des cartes de multifonctionnalité du sol, en prenant en compte la régulation du cycle de l'eau, la production de biomasse, les réservoirs de carbone et les réservoirs de biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de localiser les zones à fort stockage carbone sur le territoire et de viser leur protection.*

➤ Vulnérabilité au changement climatique

Le dossier reprend des scénarios d'évolution du climat prévus par le GIEC<sup>12</sup> qui prévoient notamment une faible évolution du volume de précipitations, avec cependant une intensification d'épisodes avec de fortes précipitations, pouvant contribuer à l'augmentation de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation. Un assèchement important des sols en toute saison est attendu compte considérant également l'évolution des températures et les épisodes de sécheresse.

Le Vexin-Thelle dispose d'une alimentation en eau potable exclusivement assurée par les nappes souterraines, exploitées par des puits et une dizaine de forages. L'état chimique des nappes est médiocre, notamment à cause des nitrates et de l'atrazine (herbicide) surtout issus des intrants agricoles (engrais, pesticides) qui polluent les eaux souterraines.

L'évolution des paramètres climatiques sur la région s'inscrit également dans une tendance à l'accroissement de la vulnérabilité agricole.

## **I.2.2 Stratégie territoriale**

La construction de la stratégie s'est déroulée de juin 2023 à octobre 2023. Les objectifs de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables fixés dans le cadre des ateliers de concertation de l'étude de planification énergétique en 2019 ont par ailleurs été repris dans le cadre du PCAET.

Cette stratégie a été complétée sur les volets relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la séquestration carbone, aux émissions de polluants atmosphériques et à la stratégie d'adaptation au changement climatique.

Le dossier n'indique pas quelle a été la place accordée aux citoyens, ni quelles structures ont été représentées lors des différentes réunions. Il est donc difficile de comprendre dans quelle mesure le PCAET a été co-construit.

<sup>11</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bases-donnees/muse-fonctions-sols-documents-urbanisme>

<sup>12</sup> Le GIEC est un Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Créé en 1988 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OIM), il rassemble 195 États membres.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la place accordée aux citoyens et d'indiquer les structures associées à la construction du PCAET.*

Un scénario tendanciel est présenté, ainsi qu'un scénario maximal qui traduit les effets des actions de maîtrise de l'énergie les plus ambitieuses à l'échelle du territoire en 2030 et 2050. Le scénario retenu se situe quant à lui en retrait par rapport aux objectifs du scénario maximum.

Le scénario retenu pour le PCAET doit être en cohérence avec le diagnostic territorial, contribuer aux objectifs nationaux, et être assorti d'objectifs mesurables. Il convient de justifier que le scénario retenu est suffisamment ambitieux pour s'inscrire dans la trajectoire des objectifs nationaux, et qu'il est le plus ambitieux possible au regard des enjeux locaux identifiés dans le diagnostic et des résultats de la concertation. Cette argumentation n'est pas menée dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le scénario retenu et de montrer qu'il s'inscrit dans la trajectoire des objectifs nationaux, tout en étant le plus ambitieux possible au regard des enjeux locaux identifiés dans le diagnostic et des résultats de la concertation.*

Le dossier prévoit une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 20 % entre 2010 et 2030, et de 44 % entre 2019 et 2050. Ces objectifs sont en deçà des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui prévoit une baisse de 30 % entre 2012 et 2031 et de 75 % entre 2012 et 2050. Le dossier ne justifie pas pourquoi la trajectoire retenue ne s'inscrit pas dans ces objectifs.

Les efforts attendus ne sont pas les mêmes selon les secteurs d'activité. Aucune explication n'est apportée pour comprendre comment ce niveau d'effort a été fixé. Il est de fait difficile de mesurer la capacité des secteurs à s'engager dans ces objectifs au niveau local.

Les années de référence diffèrent entre les objectifs du SRADDET et ceux du scénario retenu par le PCAET. Il est nécessaire d'estimer les objectifs du SRADDET rapportés à l'année du scénario du PCAET.

L'outil TRACE, non utilisé dans le dossier, montre l'effort, secteur par secteur, pour se conformer au SRADDET à l'échelle de l'EPCI<sup>13</sup>. Ces éléments pourraient être repris et affinés dans le PCAET selon les spécificités du territoire.

En matière de qualité de l'air, les objectifs de réduction des émissions ont été obtenus à partir de facteurs d'émissions associés au mix énergétique. Le scénario retenu présente une réduction des émissions, selon les polluants, de 0% (COVnM) à 64 % (SO<sub>2</sub>) entre 2018 et 2050, à travers une attention portée aux choix de mobilités, aux matériaux du bâtiment et modes de chauffage, aux pratiques agricoles et industrielles.

Les objectifs régionaux du SRADDET sont rappelés dans le dossier. Cependant il n'y a pas de comparaison avec le PCAET qui permettrait de montrer que la stratégie du territoire s'insère effectivement dans la trajectoire SRADDET.

La stratégie ne fait pas de lien entre les objectifs et des actions concrètes associés à des objectifs chiffrés.

13 [https://www.trace-hdf.fr/climat#slides\\_\\_2](https://www.trace-hdf.fr/climat#slides__2)

L'objectif pour les oxydes d'azote est une baisse de 42 % entre 2018 et 2050 (page 125 du document de stratégie). Cette baisse est de 52 % à la page suivante. Une mise en cohérence est attendue.

Le dossier indique qu'il est nécessaire d'accroître la séquestration du dioxyde de carbone dans les sols, sans quantifier cet objectif ni lier cet objectif au plan d'action.

L'ambition est de conduire à une réduction des consommations énergétiques de 39 % entre 2010 et 2050 sur le territoire, grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique. Le plus gros effort est demandé au secteur de la mobilité et de l'industrie avec des réductions de 46 % et 50 %.

Ces objectifs ont été déterminés lors de la concertation selon le dossier, sans expliquer clairement comment ils ont été fixés. Il est ainsi difficile d'apprécier la capacité des secteurs à s'engager dans ces objectifs au niveau local.

Il est difficile de comparer les objectifs avec les objectifs réglementaires (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, stratégie nationale bas carbone et SRADDET) car ils n'ont pas la même base annuelle de point de départ. Selon le dossier, les objectifs retenus apparaissent légèrement en deçà de l'objectif réglementaire.

La production d'énergie renouvelable représente aujourd'hui moins de 14 % des consommations du territoire, un chiffre comparable à la moyenne nationale. L'objectif est de parvenir à une autonomie énergétique de 73 % en 2050, si les objectifs combinés de diminution de consommation et de déploiement des énergies renouvelables sont atteints.

Pour la méthanisation, le scénario retenu multiplie par quatre la production entre 2010 et 2050. Cependant le dossier ne cite pas d'étude permettant d'estimer la capacité du territoire à recevoir les volumes d'épandage nécessaires, alors que les gisements d'intrants ont été étudiés.

Le photovoltaïque est la seconde énergie à développer pour la production électrique, notamment sur les grandes toitures du territoire. L'objectif est de multiplier par 90 la production actuelle d'ici 2050.

L'adaptation du territoire au dérèglement climatique passe, selon le dossier, par la mise en place d'une stratégie de gestion de l'eau assurant la préservation de la ressource et la diminution des risques d'inondation. Cependant dans la stratégie il n'y a pas d'objectif quantitatif identifié. Quatre axes stratégiques sont cités et restent généraux, comme « promouvoir les formes urbaines permettant la gestion des risques climatiques ».

Enfin l'ensemble des objectifs de la stratégie ne distingue pas clairement la part de l'effort qui relève d'actions de niveau supérieur, national ou européen, intégrées dans le scénario de référence, et ce qui relève du territoire. Il est nécessaire d'approfondir cette analyse qui permettrait de mieux faire le lien entre la stratégie et les actions.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de réaliser une analyse permettant d'estimer les efforts nécessaires pour respecter les objectifs régionaux et nationaux au regard des caractéristiques du territoire, et d'explicitier - le cas échéant - les écarts entre cette trajectoire théorique et celle retenue dans la stratégie ;
- d'apporter des précisions sur la méthode de construction des objectifs, la capacité de chaque secteur d'activité à s'engager, et les moyens attachés, quand cela est possible ;

- de présenter des objectifs en utilisant des bases de calcul comparables avec celles des objectifs régionaux et nationaux ;
- de faire le lien entre la stratégie et le plan d'actions notamment en distinguant ce qui relève d'actions de niveau supérieur, national ou européen, intégrées dans le scénario de référence, et ce qui relève du territoire ;
- d'adopter une stratégie d'adaptation du territoire au dérèglement climatique assortie d'objectifs chiffrés ;
- de mettre en cohérence les objectifs de baisse des oxydes d'azote.

Sur le plan national, les PCAET ont un budget moyen de mise en œuvre d'environ 113 euros par an et par habitant, et un budget médian de 17,50 euros par an et par habitant. Cet écart très important entre moyenne et médiane semble s'expliquer par la présence de quelques PCAET à budget très élevé.

Le dossier ne fournit pas de chiffres permettant de comprendre l'engagement financier du PCAET par an et par habitant.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le budget et l'engagement financier du PCAET par an et par habitant.*

### **I.2.3 Programme d'actions**

Le plan d'action se compose de 44 actions réparties dans huit thématiques. La communauté de communes porte plus des deux tiers des actions.

La trame des fiches action comprend notamment un espace pour la description de l'action, les objectifs stratégiques, le pilote et les partenaires, les moyens budgétaires et humains, le calendrier, et les indicateurs de suivi. Le dossier précise le degré de mise en œuvre des actions : 35 % sont en cours et 65 % à venir.

Cependant certaines actions contiennent des informations et des intentions d'ordre général ne permettant pas de rendre l'action opérationnelle (exemple action 38 « recenser les bâtiments avec d'importants besoins en chaleur et en climatisation »). Des actions décrivent ce qui « pourra être mis en place », sans préciser les intentions d'engagements fermes (par exemple actions 6 « former les habitants aux écogestes », 7 « mettre en place un interlocuteur unique France Rénov », 9 « soutenir l'auto-rénovation des logements », 41 « accompagner les agriculteurs dans la gestion de la ressource en eau et des ruissellements », 42 « intégrer les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols dans l'urbanisme »).

Les objectifs présentés dans les fiches action sont ceux du volet stratégie et ne sont pas les objectifs en lien avec les actions. Les gains attendus de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique, d'émissions de polluants atmosphériques et de séquestration de carbone ne sont pas mentionnés dans les actions. Sans objectifs chiffrés liés aux actions, il n'est pas possible de comprendre comment le plan contribue aux objectifs de la stratégie et aux objectifs régionaux et nationaux.

Les moyens humains sont souvent évalués. Le budget présenté dans les fiches actions est souvent une fourchette de prix indicative d'une sous action ou d'un achat à l'unité (exemple : action 35 « identifier les grandes toitures propices au photovoltaïque » : environ 1 100€ / kWc). Le plus

souvent, il n'y a aucune évaluation des dépenses à budgétiser à l'échelle de l'action.

Il n'y a pas de budget fléché pour l'action dans les premières années, même quand la communauté de communes est pilote de l'action. Il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure le plan est exécutable. Les fiches action 26 « améliorer l'offre régionale de transport collectif », 27 « soutenir le transport solidaire et les mobilités partagées », 41 « accompagner les agriculteurs dans la gestion de la ressource en eau et des ruissellements », 43 « poursuivre le déploiement de moyens de collecte différenciée des déchets », 44 « poursuivre la sensibilisation des habitants aux gestes de réduction des déchets et de tri » ne comportent à ce titre aucune indication quant aux moyens nécessaires.

Il est difficile de distinguer les actions déjà prévues et en cours de réalisation, de celles issues du travail mené dans le cadre du PCAET. Pour les actions déjà en partie mises en oeuvre, le dossier ne propose pas de retour d'expérience.

Les actions ne sont pas classées entre elles selon les gains attendus ou leur caractère immédiatement exécutable. Il pourrait être intéressant de prioriser les actions apportant les bénéfices les plus importants.

Certaines actions, comme l'action 38 qui vise à recenser les bâtiments avec d'importants besoins en chaleur et en climatisation, ressemblent parfois à des réflexions stratégiques plutôt qu'à des actions concrètes. Certaines fiches action sont rédigées à moins de 50 % (exemple action 41 ou 44).

L'évaluation de la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions n'est pas possible.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de finaliser la rédaction des actions et de réaliser des fiches actions opérationnelles ;*
- *de prioriser les actions entre elles ;*
- *de quantifier les gains attendus des actions à différentes échéances pour la réduction de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre, afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie ;*
- *d'afficher un budget prévisionnel de mise en oeuvre pour toutes les actions en détaillant les premières années ;*
- *de lier et mettre en cohérence le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions ;*
- *pour les actions déjà en partie mise en oeuvre, d'établir un retour d'expérience.*

## **I.2.4 Dispositifs de suivi et d'évaluation**

Le plus souvent, aucun objectif chiffré n'est associé aux indicateurs de suivi. Ces éléments, essentiels pour fixer un horizon mobilisateur, sont requis pour l'établissement des bilans. À titre d'exemple une action vise à identifier les grandes toitures propices au photovoltaïque (action 35), sans objectif de réalisation, ni de précision sur le rythme de mise en oeuvre.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe à l'échelle nationale un objectif de sept millions de points de recharge pour les voitures électriques en 2030, en imposant notamment le renouvellement des flottes publiques par une proportion minimale de véhicules à faibles émissions. Avec le SRADDET, la part modale du fluvial et du ferroviaire doit passer de 25 % en 2030 à 30 %

en 2050 dans les Hauts-de-France, et l'objectif de la part des transports en commun doit passer de 10 à 12 % en 2030. Les objectifs chiffrés dans le plan d'action permettraient par exemple de comprendre comment le territoire contribue à ces objectifs.

Les indicateurs de suivi ne sont pas assortis d'une valeur de référence issue de l'état initial, ni le plus souvent de valeur cible. Les modalités de recueil des données ne sont pas précisées. Il est nécessaire de définir des indicateurs en les articulant avec les indicateurs nationaux et régionaux.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en place des indicateurs de suivi avec :*

- *des valeurs de référence issues de l'état initial, des valeurs cibles en fixant plusieurs étapes d'ici 2050 ;*
- *de montrer l'articulation entre ces objectifs et les objectifs de la stratégie.*

La communauté de communes s'est dotée d'un comité de pilotage pour assurer le suivi du PCAET ainsi que sa mise en œuvre. Il est composé d'élus représentant le territoire, d'agents des services concernés, de représentants des acteurs territoriaux dans les champs du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et de représentants de l'État.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale sur les thématiques climat-air-énergie**

L'évaluation environnementale est notamment constituée d'un état initial de l'environnement et d'une analyse des incidences accompagnées des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La présente partie porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale du projet de PCAET et cible les enjeux relatifs au climat, à l'air et à l'énergie. Les effets sur les milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et l'eau sont traités dans le paragraphe **III Analyse de l'autorité environnementale sur les autres thématiques**.

### **II.1 Climat**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le risque d'inondation, essentiellement lié au ruissellement pluvial et coulées de boues, tout particulièrement le plateau de Thelle sur le bassin versant de la Troësne.

Un réchauffement des températures et une multiplication du nombre de journées chaudes sont prévus. La température moyenne augmenterait à horizon 2100 de +1,2°C à +4°C. En 2100, seul le scénario le plus ambitieux permet une stabilisation de la température moyenne à son niveau atteint en 2050.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier indique (page 39 de l'évaluation environnementale stratégique) que les mesures prévues auront une incidence positive sur le climat. Cependant le plan ne prévoit pas de prise en compte systématique de l'enjeu climat dans les différents projets des fiches action (évaluation de GES et mesures d'évitement, de réduction et de compensation). Il est nécessaire de quantifier avec des

valeurs chiffrées l'impact du plan sur le climat à travers l'impact sur le climat de l'ensemble des actions.

L'évaluation environnementale stratégique souligne l'importance d'intégrer les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols et plus généralement du développement durable dans les documents d'aménagement, sans toutefois décliner cet objectif en action et en indicateur de suivi.

Des outils permettent d'aider d'élaborer différents scénarios et constituent une aide à la décision pour définir le scénario avec un moindre impact sur le climat. Les communes du territoire pourraient être incitées à utiliser un logiciel (exemple GES URBA<sup>14</sup> de l'Ademe) afin de prendre en compte pleinement l'impact climatique dès la planification pour limiter l'impact des projets sur le climat (lutter contre l'artificialisation des sols, éviter les espaces de stockage de carbone, fixer des objectifs de densités d'habitats et des typologies d'habitats qui réduisent la consommation d'espace, favoriser les constructions dans des zones desservies par les transports en commun...).

La préservation des principaux espaces de stockage de gaz à effet de serre (prairies, tourbières, zones humides) dans les plans d'urbanisme n'est pas abordée dans la fiche action 5 qui vise à intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire.

La limitation de l'artificialisation permet notamment d'éviter la libération du carbone stocké par les sols. Le dossier indique que le PCAET prône un modèle de développement territorial sobre en utilisation de surfaces agricoles et naturelles et l'importance d'optimiser le tissu existant pour limiter la consommation d'espace, sans présenter d'engagements chiffrés de réduction de consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de quantifier l'impact du plan sur le climat à travers l'impact climat de l'ensemble de ses actions ;
- d'inciter les communes à utiliser des outils permettant de prendre en compte le climat dans les élaboration et révision des plans d'urbanismes ;
- de prévoir la préservation des stocks de carbone ;
- de prendre en compte l'impact de l'artificialisation des sols sur le climat.

## **II.2 Air**

### ➤ Enjeux identifiés et qualité de l'évaluation environnementale

Le développement de la filière bois-énergie pour le chauffage peut contribuer de manière significative à l'augmentation des émissions de particules fines et donc à une altération de la qualité de l'air localement. La lutte contre la pollution de l'air est un enjeu important également identifié dans le dossier.

Installer des chaufferies biomasse dans les bâtiments publics peut également avoir des effets négatifs notamment sur la biodiversité (destruction de boisements) et sur la qualité de l'air.

Les mesures d'évitement et de réduction sont peu précises. Le dossier évoque la réalisation d'étude d'opportunité lors de l'installation de chaufferie bois. Les actions relatives au bois-énergie devront

14 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

promouvoir les équipements performants, sans toutefois préciser quelle mesure opérationnelle est prévue pour cela.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction associées à l'enjeu de pollution de l'air de la filière bois-énergie.*

### **II.3 Énergie**

L'évaluation environnementale stratégique n'analyse pas les éventuels impacts, positifs ou négatifs, des actions du PCAET sur l'énergie.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les éventuels impacts, positifs ou négatifs, des actions du PCAET sur l'énergie, de préciser les mesures d'évitement et de réduction associées aux enjeux énergétiques.*

## **III. Analyse de l'autorité environnementale sur les autres thématiques**

La présente partie porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale du projet de PCAET, et cible l'enjeu relatif aux effets sur les milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et l'eau.

### **III.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes du Vexin-Thelle comporte deux grands plateaux recouverts de zones agricoles alternant avec des boisements au nord, et des champs de grandes cultures, des vallons humides et des buttes boisées au sud.

Il existe 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1. Le territoire ne compte pas de zone Natura 2000.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité dont les sites Natura 2000

Les actions (création de méthaniseurs, sites de covoiturage, de centrales photovoltaïques par exemple) peuvent avoir des impacts pour la faune et la flore et pour les continuités écologiques.

Le dossier prévoit d'éviter les périmètres en fort enjeu de biodiversité (zones de nidifications, habitats naturels, couloirs migratoires...), de respecter les continuités écologiques et de réaliser les projets sur des sols déjà artificialisés pour les zones de production d'énergie renouvelable et les infrastructures de transports. Cependant le dossier n'identifie pas les secteurs sensibles, les continuités ou les espèces sensibles et leurs habitats à préserver sur le territoire afin de mieux les préserver.

Le recours au bois-énergie devra se faire dans le cadre d'une gestion durable des forêts (évitement des boisements peu ou pas exploités, conservation du bois mort au sol, diversification des peuplements...).

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction envisagées en identifiant les secteurs sensibles, les continuités et/ou les espèces sensibles et leurs habitats à préserver.*

Huit zones Natura 2000 existent dans un périmètre de 20 kilomètres autour du territoire de la communauté de communes.

Certains enjeux ont été identifiés. La définition des circuits d'approvisionnement des futures unités de méthanisation devra ainsi veiller à limiter les nuisances à proximité immédiate des zones Natura 2000.

Deux zones Natura 2000 sont susceptibles d'être impactées : la zone spéciale de conservation FR2300152 « Vallée de l'Epte » avec la pollution diffuse des eaux de surface engendrée par les travaux et la zone spéciale de conservation FR1102015 « sites chiroptères du Vexin français » avec la perturbation de la biodiversité par les installations de production d'énergie renouvelable ou les travaux à proximité.

Le dossier prévoit de réaliser les projets à distance des sites Natura 2000, en favorisant l'agroécologie et l'agroforesterie. Il conviendrait de préciser le « à distance » en lien avec l'aire d'évaluation spécifique des espèces inféodées aux sites Natura 2000.

L'analyse des impacts est sommaire, le dossier ne présente pas de zones précises à éviter ou à privilégier dans les futurs aménagements.

Le dossier ne présente pas de carte superposant les surfaces à artificialiser pressenties et les sites Natura 2000. Le cas échéant une synthèse des effets négatifs des actions recensés serait utile, en l'associant à des mesures d'évitement en cas d'incidence potentielle.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 dans un rayon de vingt kilomètres autour du territoire intercommunal, et de l'intégrer au processus itératif de construction d'actions opérationnelles.*

## **III.2 Eau**

### ➤ *Enjeux identifiés et qualité de l'évaluation environnementale*

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par deux masses d'eau : la « Craie du Vexin normand et picard » et l'« Eocène et Craie du Vexin français ». L'eau est destinée majoritairement pour l'utilisation sanitaire ou pour l'agriculture, et une partie plus restreinte à des activités économiques.

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est bon, tandis que l'état qualitatif chimique des deux masses exploitées est médiocre. Les nappes phréatiques sont principalement polluées par les intrants agricoles, riches en nitrates et en atrazine.

L'état écologique des cours d'eau est bon ou moyen.

Avec l'état chimique médiocre des nappes phréatiques et un manque d'alternative d'approvisionnement en eau propre, la communauté de communes connaît une forte vulnérabilité face aux périodes de sécheresse et aux fortes chaleurs.

Le dossier identifie deux enjeux liés à la ressource en eau : la pollution des nappes due à l'usage d'intrants agricoles et l'impact probable des nouveaux produits chimiques dus à l'entretien de panneaux solaires ainsi qu'aux unités de méthanisation sur la consommation d'eau. Cependant ces enjeux ne sont pas assortis de mesure d'évitement et de réduction avec des objectifs opérationnels ou chiffrés.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact du plan sur l'eau et d'adopter des mesures opérationnelles d'évitement ou de réduction.*

#### **IV. Analyse des autres éléments constitutifs de l'évaluation**

##### **IV.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent de la page 7 à la page 43 de l'évaluation environnementale stratégique.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale à la suite du présent avis.*

##### **IV.2 Justification des choix retenus et des solutions de substitution envisagées**

Le dossier indique qu'un processus de coconstruction a permis de définir une stratégie territoriale et un plan d'action. Trois scénarios ont été élaborés (cf. I.2.2 Stratégie territoriale).

Cependant les décisions et les discussions qui ont permis de construire le scénario retenu ne sont pas précisées au regard des spécificités du territoire, et étayées à partir d'arguments. L'analyse de justification des choix retenus est succincte aux pages 111 et suivantes de l'évaluation environnementalement stratégique.

Il est nécessaire d'étudier des solutions de substitution en effectuant une analyse multicritères des scénarios (objectifs chiffrés, effets négatifs et positifs, avantages et freins) pour justifier les choix effectués.

*L'autorité environnementale recommande d'expliquer comment le scénario retenu a été construit, au regard des spécificités du territoire et des différents échanges à partir d'arguments étayés. Cela permettrait, a minima pour les trois thématiques majeures air, énergie et climat, de présenter des variantes.*

##### **IV.3 Critères pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Ces critères, à distinguer des indicateurs de suivi et de résultats des fiches action, permettent de suivre les impacts des actions du PCAET sur l'environnement (effets et mesures mises en œuvre).

Le dossier présente des indicateurs (pages 41 et suivantes et pages 178 et suivantes de l'évaluation environnementalement stratégique). Ces indicateurs sont présentés avec les enjeux, leur fréquence et leur source. Cependant ils sont sans valeur cible ni valeur de référence.

Les indicateurs de suivi sont peu aboutis. Il est difficile de comprendre comment les indicateurs permettront de mesurer effectivement les impacts. Par exemple, le nombre de logements avec une rénovation énergétique est un indicateur qui en l'état, ne permet pas de mesurer les impacts des rénovations réalisées sur le climat.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier l'opportunité, pour chaque action, de mettre en place un ou plusieurs indicateurs de suivi permettant de suivre les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine ;*
- *d'indiquer pour chaque indicateur, lorsque cela est possible, une valeur de référence, une valeur point de départ et une valeur cible ;*
- *d'associer si possible un ou plusieurs critères de suivi environnemental lorsqu'une incidence négative est identifiée.*

#### **IV.4 Co-bénéfices et effets antagonistes du plan**

Les effets antagonistes peuvent être de plusieurs natures, avec très fréquemment une relation climat / qualité de l'air mais pas uniquement. Il est important de veiller à la maîtrise des effets antagonistes en les identifiant et en les évaluant afin de pouvoir étudier les moyens de les réduire.

L'impact du PCAET est évalué aux pages 26 et suivantes de l'évaluation environnementale stratégique. Des points de vigilance sont identifiés, par exemple l'impact des projets d'énergie renouvelable sur les grands paysages. Des mesures d'évitement et de réduction sont identifiées.

Les conséquences prévisibles des actions, conduisant à des co-bénéfices ou à des frictions doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Le dossier présente des intentions, et non des mesures concrètes opérationnelles face à des enjeux négatifs identifiés localement.

L'évaluation environnementale n'est donc pas en mesure de démontrer que les effets antagonistes sont maîtrisés, et que la préférence a été donnée aux actions tenant compte de la sensibilité du territoire, tout en favorisant les effets synergiques du climat, de l'air et de l'énergie.

*L'autorité environnementale recommande de recenser l'ensemble des co-bénéfices et des effets antagonistes du plan, et de présenter des mesures opérationnelles afin de réduire les effets antagonistes autant que possible.*

---

# PCAET de la Communauté de communes du Vexin-Thelle

---

Réponse à la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale (MRAe)

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1. Avis MRAE : Le projet de plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Vexin Thelle (60) : le rapport PCAET</b>	<b>3</b>
1.1 Présentation générale (p. 4 avis MRAe)	3
1.2 Projet de PCAET (p. 4 avis MRAe)	3
<b>2. Avis MRAE : Analyse de l'autorité environnementale sur les thématiques climat-air-énergie</b>	<b>8</b>
2.1 Climat (p.15 avis MRAE)	8
2.2 Air (p.16 avis MRAE)	8
2.3 Énergie (p.17 avis MRAE)	8
<b>3. Avis MRAE : Analyse de l'autorité environnementale sur les autres thématiques</b>	<b>9</b>
3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000	9
3.2 Eau	9
<b>4. Avis MRAE : Analyse des autres éléments constitutifs de l'évaluation</b>	<b>10</b>
4.1 Résumé non technique	10
4.2 Justification des choix retenus et des solutions de substitution envisagées	10
4.3 Critères pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	10
4.4 Co-bénéfices et effets antagonistes du plan	11

# 1. Avis MRAE : Le projet de plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Vexin Thelle (60) : le rapport PCAET

## 1.1 Présentation générale (p. 4 avis MRAe)

*Recommandation : le PCAET doit prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Il doit également être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France et prendre en compte ses objectifs.*

Pas de recommandation spécifique de la MRAe.

## 1.2 Projet de PCAET (p. 4 avis MRAe)

### 1.2.1 Diagnostic (p. 5 à 10 avis MRAe)

#### CONSOMMATION ENERGETIQUE

*Recommandation 1: L'autorité environnementale recommande de préciser le scénario de référence pris en compte pour réaliser la réduction de la consommation d'énergie entre 2010 et 2050.*

Réponse : L'estimation du potentiel maximum de réduction des consommations présentés en p. 36/37 du rapport PCAET constitue une borne technique maximale. Elle ne constitue en aucun cas la stratégie ou les objectifs du PCAET mais permet de mettre en perspective le niveau d'ambition du PCAET avec le maximum techniquement possible. Les hypothèses et sources prises en compte pour l'estimation de ce potentiel maximum sont détaillées en p.36 du rapport PCAET. Le niveau d'investissement nécessaire à la mobilisation de la totalité de ce gisement n'est pas présenté dans ce rapport dans la mesure où cela ne correspond pas aux objectifs du PCAET.

Le scénario de référence retenu pour définir les objectifs du PCAET est présenté de façon détaillée (hypothèses détaillées pour chacun des secteurs) et avec une estimation des niveaux d'investissement nécessaires lorsque cela est possible dans le chapitre "stratégie" du rapport PCAET.

*Recommandation 2: L'autorité environnementale recommande de baser le diagnostic sur des chiffres issus d'études de moins de cinq ans.*

Réponse : Un travail d'analyse de l'évolution réelle des consommations d'énergie, de la production EnR et des émissions de GES depuis l'année de référence choisie (soit 2010) a été mené. Il en ressort que le profil des consommations et des émissions du territoire a peu changé sur la période. La présentation des enjeux et des leviers issus du diagnostic a donc été conservée. Les principales évolutions (baisse significative des consommations de l'industrie due à la fermeture de sites et émergence de nouvelles infrastructures EnR) ont en revanche été intégrées au scénario d'objectif du PCAET.

## ENERGIES RENOUVELABLES

*Recommandation 3 : L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser de manière suffisamment fine le potentiel de développement de l'éolien en prenant en compte les enjeux pour le paysage et la biodiversité ;*
- *d'étudier la capacité de stockage d'énergie renouvelable du territoire ;*
- *de rappeler les domaines qui relèvent du territoire afin d'y associer des actions dans le plan d'action.*

Réponse : Au sujet du gisement éolien, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de la MRAE, la cartographie du gisement éolien réalisé par la DREAL en 2023 ne fait pas ressortir sur le territoire de "zones potentiellement favorables au développement éolien sous réserve de prise en compte des enjeux". Toutes les zones du territoire ressortent au contraire comme "non potentiellement favorable (forts enjeux)" (cf. cartographie p. 62 du rapport PCAET). L'éolien n'a donc pas été retenu dans la stratégie de développement des EnR du territoire.

Concernant la capacité de stockage d'énergie renouvelable du territoire, le dossier n'intègre en effet pas d'éléments relatifs aux besoins et potentiels de stockage en gaz ou en électricité. Le développement de solutions de stockage, notamment pour la stabilité des réseaux électriques, dépasse grandement le périmètre et les compétences de la CCVT. (à l'échelle plus large des gestionnaires de réseaux) est cependant intéressant d'intégrer des éléments pédagogiques sur les besoins et solutions de stockage dans le diagnostic. Une diapo explicative sera ajoutée dans le chapitre relatif aux réseaux électriques (p. 59/60 du rapport PCAET).

## EMISSIONS GES

*Recommandation 4 : L'autorité environnementale recommande de préciser a minima l'année à laquelle correspondent les émissions de gaz à effet de serre prises comme référence dans le document, et d'actualiser cette information si des données plus récentes sont disponibles.*

Réponse : Les émissions de gaz à effet de serre issues des consommations énergétiques sont évaluées à partir des données de consommations énergétiques dont les millésimes sont précisés en p. 14 et 15 du rapport PCAET. Comme indiqué dans le rapport PCAET en p.16 les émissions de GES non énergétiques proviennent de la même source que les émissions de polluants atmosphériques soit l'inventaire « A\_2018\_M2020\_V4 » réalisé par l'ATMO Hauts-de-France. Un renvoi vers les pages 14 à 16 sera fait dans la partie stratégie du rapport.

*Recommandation 5 : L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser quel est le scénario de référence pris en compte pour calculer le potentiel de réduction des GES ;*
- *d'estimer le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre en reliant l'analyse avec les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de neutralité carbone ;*
- *de décrire les leviers d'action par secteur, en distinguant ceux qui relèvent du niveau local.*

Réponse : L'autorité environnementale réalise une confusion dans cette partie de son avis entre le chapitre diagnostic du PCAET et la stratégie choisie par le territoire. En effet, dans le chapitre diagnostic, seul le potentiel maximum de réduction des émissions de GES est présenté sur la base d'une traduction en émissions du potentiel maximum de réduction des consommations énergétiques (cf. remarque précédente). Ce potentiel maximum a servi de borne supérieure dans les réflexions sur les objectifs du territoire. Les hypothèses prises en compte pour l'estimation de ce potentiel maximum sont présentées p.36 du rapport PCAET. Ce potentiel maximum ne constituant pas l'objectif du territoire il n'est pas nécessaire de le relier aux objectifs SNBC et de neutralité carbone.

Le scénario d'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre finalement retenu dans le cadre du PCAET est, quant à lui, détaillé dans le chapitre stratégie du rapport PCAET pages 122, 174 et 175, puis par secteur de la page 130 à 161.

#### EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

*Recommandation 6 : L'autorité environnementale recommande :*

- dans le cadre du diagnostic, de relier graphiquement et sur tableau, les tendances de réduction de la pollution de l'air constatée aux objectifs du plan national de réduction des polluants atmosphériques, pour développer la compréhension des phénomènes d'évolution et des améliorations visées ;
- d'étudier la situation du territoire en matière de qualité de l'air au regard des seuils fixés par l'Organisation mondiale de la santé et par la Directive européenne 2024/2881.

Réponse : Des échanges de cadrage des enjeux ont eu lieu avec l'ATMO Hauts de France lors de l'élaboration du diagnostic et suite à la validation de la stratégie du PCAET pour faire le lien avec le cadre national du PREPA. En réponse à la remarque de la MRAE, une page de rappel des objectifs PREPA nationaux et de leur déclinaison nationale sera ajoutée dans le rappel des objectifs régionaux et nationaux globaux (page 6/7) et dans le chapitre polluants atmosphériques du diagnostic (p. 34).

#### SEQUESTRATION NETTE DE CO2

*Recommandation 7 : L'autorité environnementale recommande de localiser les zones à fort stockage carbone sur le territoire et de viser leur protection.*

Réponse : Le diagnostic du PCAET identifie p.89 (sans les cartographier) les typologies de sol qui présentent les plus forts potentiels de stockage carbone (prairies, forêts, zones humides). Ces zones à protéger correspondent sur le territoire aux zones boisées et aux zones humides déjà identifiées comme des zones à enjeux à préserver dans l'évaluation environnementale du PCAET (ZNIEFF du territoire). Une cartographie de ces zones sera présentée dans le chapitre de diagnostic du rapport PCAET à partir de la cartographie des espaces naturels à préserver du SCOT de 2015.

## **1.2.2 Stratégie territoriale (p. 10 avis MRAE)**

*Recommandation 8 : L'autorité environnementale recommande de préciser la place accordée aux citoyens et d'indiquer les structures associées à la construction du PCAET.*

Réponse : Une liste des acteurs mobilisés sera être ajoutée en p.120 du rapport PCAET qui explique le « processus de construction concertée de la stratégie ».

*Recommandation 9 : L'autorité environnementale recommande de justifier le scénario retenu et de montrer qu'il s'inscrit dans la trajectoire des objectifs nationaux, tout en étant le plus ambitieux possible au regard des enjeux locaux identifiés dans le diagnostic et des résultats de la concertation.*

Réponse : Afin de mieux faire le lien entre les objectifs du PCAET, le cadre national de la SNBC et le cadre régional du SRADDET, une diapositive explicative supplémentaire sera ajoutée en p.127/128 du rapport PCAET reprenant un comparatif des différents niveaux d'ambition et une justification des différences. Pour cela les éléments présentés en p. 48 à 54 du rapport d'évaluation environnemental seront repris (cf. réponse à la recommandation suivante).

Recommandation 10 : L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse permettant d'estimer les efforts nécessaires pour respecter les objectifs régionaux et nationaux au regard des caractéristiques du territoire, et d'explicitier le cas échéant les écarts entre cette trajectoire théorique et celle retenue dans la stratégie;
- d'apporter des précisions sur la méthode de construction des objectifs, la capacité de chaque secteur d'activité à s'engager, et les moyens attachés, quand cela est possible ;
- de présenter des objectifs en utilisant des bases de calcul comparables avec celles des objectifs régionaux et nationaux ;
- de faire le lien entre la stratégie et le plan d'actions notamment en distinguant ce qui relève d'actions de niveau supérieur, national ou européen, intégrées dans le scénario de référence, et ce qui relève du territoire ;
- d'adopter une stratégie d'adaptation du territoire au dérèglement climatique assortie d'objectifs chiffrés ;
- de mettre en cohérence les objectifs de baisse des oxydes d'azote.

Réponse : Afin de mieux faire le lien entre les objectifs du PCAET, le cadre national de la SNBC et le cadre régional du SRADDET une diapo explicative supplémentaire sera ajoutée en p.127/128 du rapport PCAET reprenant un comparatif des différents niveaux d'ambition et une justification des différences.

Concernant la méthodologie de construction des objectifs, des compléments d'information sur le caractère opérationnel de la construction des objectifs (définition d'objectifs en matière de nombre de rénovations énergétiques, de report modal...) seront apportés p.120 du rapport PCAET. Il est difficile d'assortir des objectifs chiffrés à la stratégie d'adaptation du territoire au dérèglement climatique. Concernant la préservation de la ressource en eau (tant sur le plan qualitatif que quantitatif) par exemple, des objectifs chiffrés sont définis par les SDAGE à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Concernant les objectifs de baisse des oxydes d'azote, une coquille s'est en effet glissée entre les p.125 et 126 du rapport PCAET au sujet des émissions anthropiques de NOx. La correction va être effectuée.

Recommandation 11 : L'autorité environnementale recommande de préciser le budget et l'engagement financier du PCAET par an et par habitant

Réponse : La CCVT fait en fonction de ses ressources financières, humaines et techniques. Les budgets étant débattus annuellement, il n'est pas possible d'apporter cette information. Néanmoins, la CCVT prend en charge 1 ETP pour les thématiques transition écologique, énergétique et mobilité et alloue un budget prévisionnel annuel d'environ 230 000 € / an tout compris.

### 1.2.3 Programme d'actions (p.13 avis MRAE)

Recommandation 12 : L'autorité environnementale recommande :

- de finaliser la rédaction des actions et de réaliser des fiches actions opérationnelles ;
- de prioriser les actions entre elles ;
- de quantifier les gains attendus des actions à différentes échéances pour la réduction de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air ainsi que de réduction des émissions de gaz à effet de serre, afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie ;

- d'afficher un budget prévisionnel de mise en œuvre pour toutes les actions en détaillant les premières années ;
- de lier et mettre en cohérence le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions ;
- pour les actions déjà en partie mise en œuvre, d'établir un retour d'expérience.

**Réponse :** Le choix des actions retenues dans le cadre du PCAET a été réalisé au regard des leviers qu'elles représentent pour réduire les consommations et les émissions de GES, au regard des compétences de la CCVT et de l'ingénierie territoriale disponible auprès des partenaires du territoire. Un premier travail de priorisation a été réalisé en interne par les pilotes du PCAET. Le degré de maturité et d'opérationnalité des actions est en effet variable et certaines actions seront précisées dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET.

Concernant la quantification de l'impact individuel des actions et le lien avec les objectifs stratégiques du PCAET, il n'est pas possible d'établir un lien quantitatif direct entre la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs globaux de réduction des consommations et des émissions. En effet, l'atteinte de objectifs stratégiques affichés dans le PCAET dépendra à la fois de la mise en place d'action d'accompagnement local des acteurs et d'aménagement local du territoire (le rôle du PCAET) et des évolutions du contexte réglementaire, budgétaire et économique au niveau national. En effet, par exemple, si la CCVT peut renforcer l'information et l'accompagnement des ménages dans des projets de rénovation de leurs logements, elle n'a pas la capacité d'influencer la rentabilité des opérations de rénovation (aides à l'investissement, contexte des marchés de l'énergie...), déterminant majeur de la prise de décision des ménages.

## 1.2.4 Dispositifs de suivi et d'évaluation (p.14 avis MRAE)

*Recommandation 13: L'autorité environnementale recommande de mettre en place des indicateurs de suivi avec :*

- des valeurs de référence issues de l'état initial, des valeurs cibles en fixant plusieurs étapes d'ici 2050 ;
- de montrer l'articulation entre ces objectifs et les objectifs de la stratégie.

**Réponse :** Le plan d'action du PCAET a vocation à être un document vivant qui sera amendé et précisé par la chargée de mission au fil de la mise en œuvre des actions. Les actions moins matures à l'heure du vote du PCAET seront notamment précisée en phase de mise en œuvre (6 ans) et en partenariat avec les acteurs locaux. Les indicateurs de suivis les plus pertinents pourront être ajoutés en cas de besoins.

## 2. Avis MRAE : Analyse de l'autorité environnementale sur les thématiques climat-air-énergie

### 2.1 Climat (p.15 avis MRAE)

*Recommandation 14 : L'autorité environnementale recommande :*

- de quantifier l'impact du plan sur le climat à travers l'impact climat de l'ensemble de ses actions;
- d'inciter les communes à utiliser des outils permettant de prendre en compte le climat dans les élaboration et révision des plans d'urbanismes ;
- de prévoir la préservation des stocks de carbone;
- de prendre en compte l'impact de l'artificialisation des sols sur le climat.

Réponse : Concernant la quantification de l'impact individuel des actions du PCAET le sujet a été traité en réponse à la recommandation 12.

Concernant l'incitation des communes à l'utilisation des outils permettant de prendre en compte le climat dans les élaboration et révision des plans d'urbanismes et la préservation des stocks carbone en luttant contre l'artificialisation : des précisions en ce sens peuvent être apportées dans la fiche action 5 intitulée « Intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire ».

### 2.2 Air (p.16 avis MRAE)

*Recommandation 15 : L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction associées à l'enjeu de pollution de l'air de la filière bois-énergie.*

Réponse : Nous pourrions ajouter dans les mesures ERC en p.156 de l'EES la promotion de l'accompagnement par un professionnel de la rénovation (professionnels RDG, Qualibois...) ou un conseiller France Rénov' pour garantir la mise en œuvre de solutions durables du point de vue de la qualité de l'air. Les actions en lien avec la rénovation énergétique du parc résidentiel, comme du patrimoine public, sont également des mesures ERC. En effet, une meilleure isolation implique moins de chauffage.

### 2.3 Énergie (p.17 avis MRAE)

*Recommandation 16 : L'autorité environnementale recommande d'analyser les éventuels impacts, positifs ou négatifs, des actions du PCAET sur l'énergie, de préciser les mesures d'évitement et de réduction associées aux enjeux énergétiques.*

Réponse : L'Etat Initial de l'Environnement identifie bien la « Maitrise des consommations et dépenses d'énergie et le développement des énergies renouvelables » comme un enjeu majeur du PCAET. L'impact positif ou négatif de chacune des actions du PCAET sur cet enjeu est bien analysé dans le chapitre de l'EES sur l'analyse des incidences du plan d'action. Comme présenté dans le tableau de synthèse des incidences en p.174 de l'EES, aucune incidence négative des actions n'a été identifiée.

### **3. Avis MRAE : Analyse de l'autorité environnementale sur les autres thématiques**

#### **3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

*Recommandation 17: L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction envisagées en identifiant les secteurs sensibles, les continuités et/ou les espèces sensibles et leurs habitats à préserver.*

**Réponse :** Les secteurs sensibles correspondent aux espaces à enjeux forts identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (les ZNIEFF, les Espaces Naturels Sensibles et corridors écologies de la trame verte et bleue). En l'absence de localisation de projets d'infrastructures bien identifiés (centrale EnR, sites de covoiturage) il n'est pas possible de cibler plus précisément les zones à protéger. Il est possible cependant de préciser dans les mesures ERC des actions concernées que les zones riches en biodiversité correspondent aux ZNIEFF, aux ENS et aux alentours des Natura 2000 et qu'elles sont à exclure des projets de production d'EnR.

*Recommandation 18: L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 dans un rayon de vingt kilomètres autour du territoire intercommunal, et de l'intégrer au processus itératif de construction d'actions opérationnelles.*

**Réponse :** Les espèces d'intérêt communautaire attachées aux 3 zones Natura 2000 les plus proches du territoire seront précisées, afin d'en mieux définir les enjeux. Il ressort de l'EES que le PCAET n'aura pas d'impact sur ces sites.

#### **3.2 Eau**

*Recommandation 19: L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact du plan sur l'eau et d'adopter des mesures opérationnelles d'évitement ou de réduction.*

**Réponse :** Une mesure ERC de type éloignement des zones de captage pour les centrales PV ou solaire thermique sera ajoutée (action EnR2, EnR3, PBII et axe « Développer les filières solaires thermiques et géothermique à travers notamment le renouvellement des infrastructures publiques »). Pour ce qui est des intrants agricoles les objectifs du PCAET vont dans le sens d'une réduction. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de mesure ERC sur ce point.

## **4. Avis MRAE : Analyse des autres éléments constitutifs de l'évaluation**

### **4.1 Résumé non technique**

*Recommandation 20 : L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale à la suite du présent avis.*

Réponse : Ce sera fait.

### **4.2 Justification des choix retenus et des solutions de substitution envisagées**

*Recommandation 21 : L'autorité environnementale recommande d'expliquer comment le scénario retenu a été construit, au regard des spécificités du territoire et des différents échanges à partir d'arguments étayés. Cela permettrait, a minima pour les trois thématiques majeures air, énergie et climat, de présenter des variantes.*

Réponse : Le scénario d'objectifs retenus pour le PCAET a été construit en s'appuyant sur la définition d'objectifs opérationnels pour chacun des secteurs pris en compte. Ces objectifs opérationnels ont été définis sur la base de scénarios cadre : un scénario reflétant les tendances à l'œuvre sur chacun des secteurs et un scénario de potentiel maximum. Ainsi, par exemple, pour le parc bâti les élus et partenaires du territoire ont été invités à réfléchir en ateliers à des rythmes de rénovation du parc (logements et tertiaire) et à des niveaux de performance de ces rénovations sur la base d'une présentation des potentiels maximum et des tendances à l'œuvre localement en matière de rénovation. Les échanges partenariaux sur les freins, leviers et spécificités des enjeux locaux ont ainsi permis de dessiner une trajectoire partagée de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. De la même façon les objectifs d'efficacité énergétique et de report modal définis pour le secteur de la mobilité ont pris en compte le caractère rural du territoire.

### **4.3 Critères pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

*Recommandation 22 : L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier l'opportunité, pour chaque action, de mettre en place un ou plusieurs indicateurs de suivi permettant de suivre les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine ;*
- *d'indiquer pour chaque indicateur, lorsque cela est possible, une valeur de référence, une valeur point de départ et une valeur cible ;*
- *d'associer si possible un ou plusieurs critères de suivi environnemental lorsqu'une incidence négative est identifiée*

Réponse : Le plan d'action du PCAET a vocation à être un document vivant qui sera amendé et précisé par la chargée de mission au fil de la mise en œuvre des actions. Les actions moins matures à l'heure du vote du PCAET seront notamment précisées en phase de mise en œuvre (6 ans) et en partenariat avec les acteurs locaux.

## 4.4 Co-bénéfices et effets antagonistes du plan

*Recommandation 23 : L'autorité environnementale recommande de recenser l'ensemble des co-bénéfices et des effets antagonistes du plan, et de présenter des mesures opérationnelles afin de réduire les effets antagonistes autant que possible.*

Réponse : Les principales recommandations de la MRAE relatives à des précisions sur les mesures ERC seront intégrées pour mieux prendre en compte les effets antagonistes du plan (actions 15 et 19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

17  
CR  
JP

RECU LE

30 MAI 2025

Vexin-Thelle

Le directeur

Lille, le

26 mai 2025

Monsieur le président,

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Vexin Thelle (CCVT) a été adressé aux services de l'État par un dépôt sur la plate-forme «Territoires & Climat» en date du 17 février 2025.

Je salue l'engagement de la CCVT et de ses équipes qui, avec ce PCAET, affiche l'ambition du territoire en matière de transition énergétique et de préparation aux changements profonds que va engendrer le changement climatique. Je tiens à souligner la qualité du projet de PCAET et des réflexions qui ont abouti à l'élaboration de votre plan. Votre projet de PCAET s'illustre par l'inscription de votre territoire et de ses habitants dans des initiatives dynamiques.

La CCVT s'inscrit dans une trajectoire conforme aux objectifs régionaux et nationaux en matière de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

Cependant, la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre visée dans votre projet de PCAET reste en deçà de l'ambition nationale de neutralité carbone à horizon 2050 inscrite dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de celle fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'ambition de votre projet de PCAET pourrait tendre vers cette neutralité carbone, notamment en définissant, un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. Cette dernière constitue, en effet, un levier capital pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et est inscrite dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en visant une division par deux d'ici 2030 du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période 2010-2020. Je vous invite à définir cet objectif et ainsi à réévaluer à la hausse votre ambition en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la qualité de l'air, la CCVT pourrait proposer des objectifs plus ambitieux en cohérence avec les objectifs nationaux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et des actions plus opérationnelles.

Des niveaux élevés de vulnérabilité au changement climatique ont été mis en évidence dans le diagnostic. L'élaboration du PCAET a été l'occasion de sensibiliser le territoire et ses habitants à ces défis futurs. Je vous encourage à poursuivre les efforts d'adaptation au changement climatique notamment dans le secteur de l'agriculture.

L'élaboration de votre plan climat est une étape supplémentaire de la démarche air énergie climat de votre territoire. Le succès repose, d'une part, sur l'animation et la mobilisation des pilotes et des partenaires des

actions et, d'autre part, sur votre capacité à mener à bien les actions dont la collectivité est elle-même responsable.

Vous trouverez dans l'annexe jointe à ce courrier, en application de l'article R.229-53 du code de l'environnement, des observations plus précises sur les compléments à apporter au regard du cadre réglementaire, ainsi que des suggestions pour amplifier ou compléter certaines actions.

Votre projet de PCAET devra par la suite être soumis à la participation du public par voie électronique. Il pourra alors être approuvé par délibération de l'assemblée décisionnaire et déposé sur la plateforme nationale des PCAET.

Les services de la DREAL Hauts-de-France et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Hauts-de-France

Signature numérique de  
Julien LABIT julien.labit

Date : 2025.05.26

'08:57:43 +02'00



Monsieur Bertrand Gernez  
Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle  
6, Rue Berlinot Juël  
Espace Vexin-Thelle n°5 - BP 30  
60240 Chaumont-en-Vexin

## Annexe : observations sur le projet de PCAET (2025-2031) de la Communauté de communes du Vexin Thelle (CCVT)

Le projet de PCAET du CCVT concerne 37 communes pour un total de 20 549 habitants en 2021. Ce document permet au territoire d'encadrer son action en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie.

D'une manière générale, le projet de PCAET présenté par la CCVT est composé de documents de bonne qualité. Quelques compléments pourraient, toutefois, y être apportés.

**Le diagnostic** est très bien mené et agrémenté d'illustrations. Les volets relatifs à la consommation d'énergie, aux émissions de GES et aux polluants atmosphériques sont bien étudiés. Le diagnostic montre la prédominance des secteurs du transport, du résidentiel, de l'industrie et de l'agriculture dans ces volets. Le territoire est fortement dépendant des énergies fossiles qui représentent plus de 65 % des consommations d'énergies. Concernant les énergies renouvelables, le territoire est relativement peu producteur d'EnR qui représentent 13,8 % des consommations finales d'énergies du territoire. L'étude de vulnérabilité au changement climatique est bien détaillée. Cette étude est complétée par une analyse de la vulnérabilité sanitaire et économique, notamment vis-à-vis des entreprises, face au changement climatique, allant ainsi au-delà de ce que demande la réglementation, ce qui mérite d'être souligné. Les secteurs les plus émetteurs de GES sont le transport, suivi de l'agriculture et du résidentiel. L'analyse de la séquestration du carbone met en évidence une relativement faible couverture des émissions de GES par le stockage de carbone.

**La stratégie territoriale** couvre les thèmes obligatoires, mais n'aborde pas l'évolution des réseaux énergétiques. La stratégie du PCAET doit mettre à jour les références à la réglementation nationale et régionale actuellement en vigueur dans les domaines de l'énergie et du climat. Elle propose trois scénarii d'évolution du territoire, mais n'étudie pas leurs conséquences au regard des enjeux climatiques. La stratégie est déclinée par secteurs d'activité et mentionne les leviers à mobiliser. Les objectifs chiffrés de la stratégie sont déclinés aux échéances 2030 et 2050. Les objectifs de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergie à partir des EnR en 2030 fixés dans la stratégie sont en cohérence avec ceux fixés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'ambition de la CCVT en matière de production d'énergie à partir des EnR est essentiellement liée au développement de la méthanisation et du solaire photovoltaïque. En ce qui concerne la qualité de l'air, si les enjeux relatifs aux secteurs agricole, résidentiel et de la mobilité, en particulier, sont mis en évidence, la stratégie ne prend pas en considération les objectifs nationaux affichés dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Concernant les émissions de GES, les objectifs territoriaux sont inférieurs à ceux des niveaux régional et national. La stratégie fixe un objectif peu ambitieux en matière de stockage du carbone bien en dessous du potentiel maximal déterminé. Combiné aux objectifs d'émission de GES, le territoire n'affiche pas comme objectif la neutralité carbone en 2050. Dans les leviers qu'elle compte mobiliser, la stratégie ne mentionne pas la limitation de l'artificialisation des sols. La stratégie aborde l'adaptation du territoire face au changement climatique et l'articule autour de quatre axes pertinents au regard des enjeux du territoire. En revanche, la stratégie ne présente pas d'objectifs en la matière.

**Le plan d'actions** traite de l'ensemble des thèmes attendus réglementairement. Les actions proposées sont pertinentes, mais méritent d'être complétées. En ce qui concerne le résidentiel et le tertiaire, le plan d'action n'évoque pas suffisamment les acteurs incontournables que sont les bailleurs sociaux et n'identifie pas de secteurs prioritaires d'intervention comme le demande le SRADDET Hauts-de-France. Dans le domaine des transports, la thématique de l'intermodalité n'est pas suffisamment développée. Le plan d'action ne propose pas suffisamment de mesures pour réduire la vulnérabilité, mise en évidence dans le diagnostic, du secteur de l'agriculture face au changement climatique. Dans le domaine de l'industrie, la seule mesure du plan d'action propose de promouvoir les

énergies renouvelables auprès des entreprises sans envisager l'étape préalable de la réduction des consommations d'énergie. En ce qui concerne le secteur des déchets, la valorisation n'est pas abordée.

**La gouvernance** est détaillée pour la stratégie et pour le plan d'action, mais le travail partenarial et la comitologie mise en place lors du diagnostic ne sont pas explicités. Elle mentionne la composition et les prérogatives du comité de pilotage du PCAET, mais ne précise pas le rôle du chargé de mission PCAET, ni les moyens pour mobiliser les acteurs. Les modalités de gouvernance futures du PCAET restent à être définies.

Le **dispositif global de suivi** est indiqué au sein des fiches actions. Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation de la contribution des actions sont proposés. En revanche, certaines actions ne comportent pas d'indicateurs et ne précisent pas les partenaires, ni les moyens humains et financiers à mobiliser. Il sera également nécessaire de compléter les indicateurs par des valeurs de référence et des mesures de correction en cas de non atteinte des objectifs fixés.

---

# PCAET de la Communauté de communes du Vexin-Thelle

---

Réponse au Préfet des Hauts-de-  
France et à la Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1. Avis Préfet : éléments réponses</b>	<b>3</b>
1.1 Concernant les objectifs de réduction des émissions de GES et de stockage carbone en lien avec l'objectif national de neutralité carbone	3
1.2 Concernant le lien avec le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)	3
1.3 Concernant le plan d'actions du PCAET	3
1.4 Concernant la gouvernance du PCAET	4
1.5 Concernant le dispositif de suivi du PCAET	4

# 1. Avis Préfet : éléments réponses

## 1.1 Concernant les objectifs de réduction des émissions de GES et de stockage carbone en lien avec l'objectif national de neutralité carbone

Le dossier n'intègre pas d'éléments relatifs à l'évolution des réseaux d'énergie car cela dépasse grandement le périmètre et les compétences de la CCVT.

Pour s'approcher davantage des objectifs de neutralité du SRADDET et de la SNBC, les objectifs de réduction des GES du PCAET pourront être revus à la hausse pour le secteur bâti en actant une sortie complète du fioul (substitution par bois énergie et pompes à chaleur). En effet, dans le scénario d'objectifs initial du PCAET il reste encore quelques logements chauffés au fioul. De même les objectifs de réduction des GES du PCAET pour le secteur de la mobilité pourront être revus à la hausse en intégrant une meilleure pénétration des véhicules électriques dans le parc (levier qui ne dépend qu'à la marge des politiques locales mises en place).

L'objectif de limitation de l'artificialisation des sols est bien mentionné dans le PCAET mais aucun objectif quantitatif n'a été défini. L'inscription éventuel d'un tel objectif nécessiterait un travail de concertation complémentaire avec les élus et sera abordé dans la cadre de la loi ZAN avec le projet de bilan du SCOT.

## 1.2 Concernant le lien avec le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)

En réponse à la remarque du préfet, une page de rappel des objectifs PREPA nationaux et de leur déclinaison nationale sera ajoutée dans le chapitre polluants atmosphériques du diagnostic (p. 34).

## 1.3 Concernant le plan d'actions du PCAET

Concernant le secteur résidentiel, le parc HLM ne représente sur le territoire qu'une infime partie du parc bâti et n'est donc en effet pas identifié comme une cible prioritaire du PCAET. La cible prioritaire est constituée des maisons individuelles qui représentent plus de 90% des logements.

Concernant la mobilité et l'intermodalité : ce levier est bien identifié dans l'action relative à l'implantation de stationnement vélo sécurisés dans les pôles générateurs de flux de mobilité (gares notamment). Une amélioration significative de l'intermodalité passera cependant par une amélioration de l'attractivité des transports en commun régionaux (cf. action « Améliorer l'offre régionale de transport collectif »).

Concernant l'industrie, le rôle de la collectivité réside davantage dans l'animation de démarche partenariale de type Ecologie Industrielle Territoriale que dans l'accompagnement des industries à l'optimisation de leur process dans un objectif d'efficacité énergétique.

Concernant les déchets, les enjeux de valorisation des déchets sont intégrés dans l'action « Poursuivre la sensibilisation des habitants aux gestes de réduction des déchets et de tri » avec notamment la formation à la gestion d'un compost.

La compétence de traitement des déchets et de valorisation du tri, y compris sur le plan énergétique, a été transférée au SMDO, la CCVT n'a donc plus la main sur cette partie.

## **1.4 Concernant la gouvernance du PCAET**

En réponse à la remarque du Préfet une liste des acteurs mobilisés sera être ajoutée en p.150 du rapport PCAET.

## **1.5 Concernant le dispositif de suivi du PCAET**

Le plan d'action du PCAET a vocation à être un document vivant qui sera amendé et précisé par la chargée de mission au fil de la mise en œuvre des actions. Les actions moins matures à l'heure du vote du PCAET seront notamment précisée en phase de mise en œuvre (6 ans) et en partenariat avec les acteurs locaux.



Région  
Hauts-de-France

Le Vice-président

# RECU LE

23 AVR. 2025

## Vexin-Thelle

**Monsieur Bertrand GERNEZ**  
Président  
Communauté de communes du Vexin Thelle  
6 rue Bertinot Juel  
60240 CHAUMONT EN VEXIN

Réf : AHDF-2025-006255  
Dossier suivi par : Nathalie MANDARON  
Tél : +33374271443  
Mail : nathalie.mandaron@hautsdefrance.fr

Lille, le 17 AVR. 2025

Objet : Avis sur le projet de plan climat air energie territoriale de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Monsieur le Président,

Vous avez transmis pour avis du Conseil régional le projet de Plan Climat Air Energie Territorial du Vexin-Thelle. Je tiens à vous remercier pour la clarté des documents fournis, tant sur la précision des données utilisées que sur la méthode de modélisation prospective, la qualité du diagnostic, la présentation de la stratégie et le détail du plan d'action et de ses fiches.

Comme vous le savez, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts-de-France a été modifié le 29 novembre 2024 afin d'intégrer notamment la Stratégie Bas Carbone 2 et de contribuer ainsi au respect des accords de Paris tendant à maintenir le réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2050. Il appartient à la communauté de communes d'en prendre en compte les objectifs dans le PCAET, et que celui-ci soit compatible avec ses règles. Le PCAET transmis pour avis s'appuie sur le SRADDET adopté en 2020, il convient d'ajuster sa stratégie en fonction de la nouvelle trajectoire régionale tracée pour 2030 et 2050 dans le SRADDET modifié.

Vous indiquez que la construction du volet stratégie du PCAET s'est fortement appuyée sur les travaux préalables menés dans le cadre de l'Etude de Planification Energétique en partenariat avec le Syndicat d'Energie de l'Oise. Les objectifs stratégiques de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables fixés dans le cadre des ateliers de concertation de l'EPE menés en 2019 ont ainsi été repris dans le cadre du PCAET. La stratégie énergétique a alors été complétée sur les volets relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la séquestration carbone, aux émissions de polluants atmosphériques et à la stratégie d'adaptation au changement climatique dans le cadre des travaux spécifiques au PCAET.

### Concernant la gouvernance et la mobilisation des acteurs :

Le PCAET ne fait pas mention d'ateliers de concertation qui auraient pu être organisés lors de son élaboration avec les acteurs représentant des différents secteurs d'activités concernés par la réduction des consommations d'énergie et la société civile. Il prévoit cependant la création d'un « Club EPE/PCAET » (action 1).

J'attire votre attention sur l'importance de cette action et des actions d'information et de sensibilisation afin de rechercher l'appropriation par les habitants de la stratégie du PCAET, qui est un projet de territoire, et leur implication dans les actions. L'expérience montre que la réussite des objectifs Climat Air Energie nécessite de s'appuyer sur l'ensemble des forces vives d'un territoire.

L'existence d'une ingénierie au sein de l'EPCI pleinement dédiée à l'animation et au suivi du PCAET est aussi une condition sine qua non de la pérennité des orientations prises par le territoire dans ce document.

La gouvernance prévoit l'instauration d'un Comité de Pilotage et d'un Club EPE/PCAET. En tant que chef de file Climat Air Energie en Hauts-de-France, la Région pourrait y être présente.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

**Concernant la stratégie de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre :** Sur votre territoire, les deux secteurs les plus prégnants en terme de consommation d'énergie fossile sont ceux du bâtiment (pour 34%, en grande partie pour le chauffage) et du transport (pour 27% notamment pour les déplacements domicile travail).

La stratégie du PCAET prévoit pour le **secteur du bâtiment** de réduire en 2031 de 15% par rapport à 2010, et en 2050 de 37% par rapport à 2010 les consommations d'énergie (et -54% des émissions de GES).

Cette prospective repose sur les objectifs de rénover 85% du parc de logements individuels en 2050.

Le SRADDET modifié prévoit quant à lui, dans son objectif 35, pour 2030 une baisse de 42% de la consommation d'énergie par rapport à 2012 et une disparition des bâtiments classés en catégories F et G en 2028 ; La trajectoire régionale prévoit que le secteur sera décarboné à 99% en 2050.

La règle 33 du SRADDET indique « Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, le PCAET, en lien avec le SCOT, développe une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par les objectifs du SRADDET ;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

Ainsi, je vous incite à une plus grande ambition dans ce secteur et à introduire dans votre stratégie et votre plan d'action des éléments qui permettront une plus grande prise en compte de l'objectif 35 et compatibilité avec la règle 33 du SRADDET modifié en matière de rénovation thermique du bâti.

**Dans le domaine des déplacements**, les réductions des consommations d'énergie sont également bien en deçà des objectifs de la stratégie bas carbone régionalisée en Hauts-de-France et les objectifs de réduction des émissions de GES sont deux fois moins ambitieux que les objectifs régionaux pour 2030 et 2050.

Cela signifie que l'ambition du territoire traduite dans la stratégie doit être accrue à court terme dans ce secteur également.

**Dans le domaine de l'agriculture :** ce secteur d'activité est sur votre territoire le 2<sup>nd</sup> le plus émetteur de gaz à effet de serre (avec 28%) derrière celui des transports. Il est très exposé aux conséquences du dérèglement climatique en particulier avec la perspective de périodes de sécheresses plus longues et fréquentes et d'augmentation des épisodes de fortes précipitations avec des risques de coulées de boues. Le PCAET comporte 2 axes stratégiques et 3 actions dans ce domaine. Etant donné l'importance de l'agriculture en terme de réduction des GES, d'accroissement du stock de carbone, et d'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air, le chiffrage des actions dont elle est pilote par la Chambre d'agriculture, démontrant les moyens mobilisés, constitueront les garanties d'une mise en œuvre rapide des actions qui sont essentielles.

**Concernant la production d'énergies renouvelables :** avec un objectif de 35% d'Enr dans la consommation finale d'énergie, votre stratégie permet de respecter les engagements nationaux pour 2030 et s'inscrit dans le SRADDET. J'attire cependant votre attention sur la règle 8 qui indique que « les projets doivent être menés en lien avec les acteurs locaux afin de favoriser leur acceptabilité, au travers notamment de démarches de communication et de concertation en amont, ainsi que la participation des citoyens et des collectivités locales aux investissements. » Cette mobilisation collective et l'implication financière locale est aussi garante de retombées financières locales.

Une ambition supérieure en réduction des consommations d'énergie permettrait au territoire non seulement de réduire ses émissions de GES mais il pourrait devenir territoire à énergie positive et générer des gains basés sur la vente d'énergie à d'autres territoires plus urbains sur la base de coopérations à construire.

**Concernant l'adaptation au changement climatique**, les 4 axes stratégiques se déclinent en 4 actions. J'attire néanmoins votre attention sur le contenu de la règle 6 du SRADDET qui va au-delà de l'ambition des 4 actions du PCAET et invite les SCOT, PLU, PLUi et PCAET à développer une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- Répondre aux vulnérabilités propres au territoire et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique ;
- Préserver et restaurer les espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A cet égard, je me félicite de la mise en place de l'action 5 visant à intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire. En effet l'aménagement du territoire est un facteur structurel de la réduction des consommations d'énergie par l'économie de foncier et la limitation de l'artificialisation du sol, la réduction des déplacements et la mise à disposition de moyens de transports collectifs ou de modes actifs et le renouvellement urbain. L'importance d'un travail commun entre les équipes techniques et politiques en charge du SCOT, des PLU et du PCAET est à souligner.

**Votre plan d'action** comporte 44 actions dans l'ensemble des secteurs clefs de réduction des consommations d'énergie et en faveur de la production d'énergies renouvelables, ce qui témoigne de l'ambition de changement systémique portée par le PCAET. Cependant, au regard des fiches actions et des moyens qui leur semblent alloués, je m'interroge sur la méthode qui permettrait au PCAET de montrer plus rapidement son efficacité. Un resserrement de vos moyens sur quelques actions qui auront le plus fort impact en matière de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES dans les secteurs le plus prégnants que sont le bâti, le transport et l'agriculture, et montrant l'exemplarité de la communauté de communes me semblerait pertinent.

Enfin, je vous rappelle que la Région, en tant que chef de file des politiques Climat Air Energie, se tient à vos côtés pour mettre en œuvre les politiques publiques nécessaires à l'atteinte de nos objectifs communs d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,



**Daniel LEÇA**

Vice-Président en charge de l'Europe, de la  
stratégie  
territoriale et des politiques contractuelles

---

# PCAET de la Communauté de communes du Vexin-Thelle

---

Réponse au Président de la Région  
des Hauts-de-France

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1. Avis Région : éléments réponses</b>	<b>3</b>
1.1 Propos introductif lien SRADDET (p.1 avis) :	3
1.2 Concernant la gouvernance et la mobilisation des acteurs (p.1 avis)	3
1.3 Concernant la stratégie de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES (p.2 avis)	3
1.4 Concernant la production d'énergies renouvelables :	4

# 1. Avis Région : éléments réponses

## 1.1 Propos introductif lien SRADDET (p.1 avis) :

*Recommandation 1 : Le PCAET s'appuie sur le SRADDET adopté en 2020. Il convient d'ajuster sa stratégie en fonction de la nouvelle trajectoire régionale tracée pour 2030 et 2050 dans le SRADDET modifié.*

Elément de réponse : La nouvelle trajectoire du SRADDET sera intégrée au PCAET notamment dans les rappels des objectifs p. 6 du rapport PCAET. Afin de mieux faire le lien entre les objectifs du PCAET, le cadre national de la SNBC et le cadre régional du SRADDET une diapo explicative supplémentaire sera ajoutée en p.127/128 du rapport PCAET reprenant un comparatif des différents niveaux d'ambition et une justification des différences. Pour cela les éléments présentés en p. 48 à 54 du rapport d'évaluation environnemental peuvent être repris. (idem recommandation 8 avis MRAE).

Une page de rappel des objectifs de baisse des émissions de polluants atmosphériques du PREPA et du SRADDET sera ajoutée dans le chapitre polluants atmosphériques du diagnostic (p. 34).

## 1.2 Concernant la gouvernance et la mobilisation des acteurs (p.1 avis)

*Recommandation 2 : Le PCAET ne fait pas mention d'ateliers de concertation qui auraient pu être organisés lors de son élaboration avec les acteurs représentants des différents secteurs d'activités concernés par la réduction des consommations d'énergie et la société civile.*

*Il prévoit cependant la création d'un « Club EPE/PCAET ».*

*J'attire votre attention sur l'importance de cette action et des actions d'information et de sensibilisation afin de rechercher l'appropriation par les habitants de la stratégie du PCAET. et leur implication dans les actions.*

Elément de réponse : Une liste des acteurs mobilisés sera ajoutée en p.150 du rapport PCAET.

La CCVT est tout à fait d'accord avec l'importance d'impliquer la société civile et les acteurs économiques et associatifs aux actions du PCAET.

## 1.3 Concernant la stratégie de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES (p.2 avis)

### 1.3.1 Pour le secteur bâti :

*Recommandation 3 : incitation à une plus grande ambition dans ce secteur et à introduire dans la stratégie et le plan d'action les objectifs du SRADDET.*

Elément de réponse : Les objectifs de réduction des consommations pour ce secteur sont en effet très légèrement inférieurs aux objectifs du SRADDET mais d'ores et déjà particulièrement ambitieux compte tenu des dynamiques de rénovation observées actuellement (très peu de rénovations au niveau BBC). En revanche pour s'approcher davantage des objectifs du SRADDET les objectifs de réduction des GES du PCAET seront revus à la hausse pour ce secteur en actant une sortie

complète du fioul (substitution par bois énergie et pompes à chaleur). En effet, dans le scénario d'objectifs initial du PCAET il reste encore quelques logements chauffés au fioul.

### **1.3.2 Pour le secteur de la mobilité :**

*Recommandation 4 : L'ambition du territoire traduite dans la stratégie doit être accrue à court terme dans ce secteur également.*

Élément de réponse : Les objectifs de réduction des consommations pour ce secteur sont en effet en deçà des objectifs du SRADDET. Ces objectifs prennent cependant en compte le caractère rural du territoire et le manque d'alternatives crédibles et massives à l'usage de la voiture. Les objectifs de réduction des GES du PCAET seront cependant être revus à la hausse en intégrant une meilleure pénétration des véhicules électriques dans le parc (levier qui ne dépend qu'à la marge des politiques locales mises en place).

### **1.3.3 Pour le secteur de l'agriculture :**

*Recommandation 5 : Etant donné l'importance de l'agriculture en terme de réduction des GES, d'accroissement du stock de carbone, et d'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air, le chiffrage des actions dont elle est pilote par la Chambre d'agriculture, constitueront les garanties d'une mise en œuvre rapide des actions qui sont essentielles.*

Élément de réponse : L'atteinte des objectifs du PCAET dépend en effet fortement de la mobilisation de la chambre d'agriculture dans l'accompagnement des agriculteurs du territoire. La chargée de mission PCAET veillera à solliciter et mobiliser régulièrement la chambre d'agriculture pour garantir cette implication auprès des acteurs du territoire et mettre en place un suivi des actions menées.

## **1.4 Concernant la production d'énergies renouvelables :**

*Recommandation 6 : La stratégie permet de respecter les engagements nationaux pour 2030 et s'inscrit dans le SRADDET.*

Élément de réponse : Avec 35% des consommations couvertes par les EnR en 2030 les objectifs du PCAET sont en effet en phase avec les objectifs du SRADDET et les objectifs nationaux. A horizon 2050 cette couverture des consommations par les EnR atteint près de 75% dans les objectifs du PCAET. Compte tenu du caractère rural du territoire avec des consommations dominées par la mobilité et le bâti, il apparaît peu réaliste de fixer des objectifs de réduction des consommations plus ambitieux et qui permettraient de devenir un territoire à énergie positive.

locaux.